



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-179**

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2026

Sommaire

ARS /

R75-2026-06-01-00001 - 33 - 2026-06 - Renouveau Chirurgie esthétique (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2026-05-26-00003 - Dec 2026-093 GCS PSV TTC Uro (3 pages) Page 7

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE (DRFIP) / Mission Cabinet/Communication

R75-2026-06-01-00002 - Délégation de signature du directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents du CGF Bloc 2 (2 pages) Page 11

R75-2026-06-01-00003 - Délégation de signature du directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents du CGF Justice (2 pages) Page 14

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-06-03-00001 - Arrêté portant reconnaissance d'un groupement d'intérêts économique et environnemental forestier (GIEEF)- AFB CST 4 (2 pages) Page 17

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-04-16-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - A&G ALGEMENE (23) (2 pages) Page 20

R75-2026-04-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHET Paul (23) (3 pages) Page 23

R75-2026-04-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PUY (23) (2 pages) Page 27

R75-2026-04-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUSSADIER Anthony (23) (2 pages) Page 30

R75-2026-04-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE (23) (2 pages) Page 33

R75-2026-04-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PLANET (23) (2 pages) Page 36

R75-2026-04-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FOURNIER (23) (2 pages) Page 39

R75-2026-04-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD (23) (2 pages) Page 42

R75-2026-04-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRAMAZE (23) (2 pages) Page 45

R75-2026-04-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JARDON(23) (2 pages)	Page 48
R75-2026-04-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAZAUD 23 (23) (2 pages)	Page 51
R75-2026-04-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC REIGE (23) (2 pages)	Page 54
R75-2026-04-03-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROSSIGNOL Laurent et Myriam (23) (2 pages)	Page 57
R75-2026-04-03-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT Mere et Fils (23) (2 pages)	Page 60
R75-2026-04-03-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIDOIRE Marine (23) (2 pages)	Page 63
R75-2026-04-03-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LEBON (23) (2 pages)	Page 66
R75-2026-04-03-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIMONNETON Sebastien (23) (2 pages)	Page 69

ARS

R75-2026-06-01-00001

33 - 2026-06 - Renouvellement Chirurgie esthétique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

**Renouvellements tacites d'autorisation
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHÉTIQUE**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 1^{er} juin 2026 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juin 2026

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

Anne-Laure NAVARRE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION
Intervenues au 1^{er} juin 2026**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 LORMONT, accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prend effet à compter du 18 janvier 2027 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 33 000 013 4

FINESS ET : 33 078 026 3

~ ~ ~

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-05-26-00003

Dec 2026-093 GCS PSV TTC Uro

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-093
portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins
de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique
détenue par le centre hospitalier Agen-Nérac,
au profit du GCS Pôle de santé du Villeneuvois**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant approbation du projet régional de santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 22 mai 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 17 avril 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement du cancer » ;

VU la décision du 17 mars 2026 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-089) ;

VU la décision du 20 février 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par le centre hospitalier Agen-Nérac ;

VU la demande présentée par le groupement de coopération sanitaire (GCS) Pôle de santé du Villeneuvois, en vue d'obtenir la confirmation, après cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique, détenue par le centre hospitalier Agen-Nérac ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant que le centre hospitalier Agen-Nérac et le GCS Pôle de santé du Villeneuvois collaborent depuis plusieurs années afin de développer, sur le territoire du Lot-et-Garonne, une offre publique de prise en charge des cancers urologiques venant compléter l'offre privée existante ;

Considérant qu'en 2024, les deux établissements ont engagé une démarche commune en déposant une demande conjointe en vue d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique ;

Considérant que l'unique implantation disponible pour cette activité étant située en zone territoriale de recours, seul le centre hospitalier Agen-Nérac pouvait présenter une telle demande ;

Considérant que, par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 20 février 2025, le centre hospitalier Agen-Nérac a obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique ;

Considérant toutefois que le projet reposait sur une coopération entre les deux établissements, impliquant notamment l'intervention des chirurgiens du GCS Pôle de santé du Villeneuvois sur le plateau technique du centre hospitalier, ce qui a rendu complexe la mise en œuvre opérationnelle de l'activité, en particulier au regard des exigences de continuité et de permanence des soins ;

Considérant, en conséquence, que lors de la révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 intervenue en mai 2025, l'implantation dédiée à l'activité de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique sur le territoire du Lot-et-Garonne a été transférée de la zone de recours vers la zone de proximité afin de permettre au centre hospitalier Agen-Nérac de céder son autorisation au GCS Pôle santé du Villeneuvois ;

Considérant que, dès lors, le GCS Pôle de santé du Villeneuvois sollicite la confirmation à son profit de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique détenue par le centre hospitalier Agen-Nérac, afin de la mettre en œuvre sur son site ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre du projet médico-soignant partagé du groupement hospitalier de territoire (GHT) de Lot-et-Garonne, dont le centre hospitalier Agen-Nérac et le GCS Pôle de santé du Villeneuvois sont membres, qui précise dans ses axes stratégiques la volonté de structurer les activités de chirurgie carcinologique, en particulier urologique, au sein du territoire ;

Considérant que le territoire d'attractivité du GCS s'étend au-delà du nord-est du département captant ainsi une patientèle provenant des départements limitrophes et que la demande permettrait de favoriser d'éventuels recrutements de nouveaux chirurgiens ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon la mention A4 – Chirurgie oncologique urologique, initialement détenue par le centre hospitalier d'Agen-Nérac, sur le site du centre hospitalier d'Agen-Nérac, 21 route de Villeneuve, 47923 AGEN, **est confirmée** au profit du GCS Pôle de santé du Villeneuvois, sur le site du GCS Pôle de santé du Villeneuvois, Brignol Romas - CS 80232, 47305 VILLENEUVE SUR LOT ;
- N° FINESS entité juridique : 47 001 602 3
N° FINESS établissement : 47 001 604 9
- Article 2** La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est actée à la date du 26 mai 2026.
- Article 3** La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.
- Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2026

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2026-06-01-00002

Délégation de signature du directeur du pôle gestion
publique de la direction régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde aux agents du CGF Bloc 2

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00

Décision

portant délégation de signature au Centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Le Directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 21 mai 2026 portant nomination de M. Michaël WEISPHAL, administrateur de l'État, directeur du pôle gestion publique de la DRFiP de Nouvelle Aquitaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Sophie DELAMOTTE-PÉROCHON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;

Mme Isabelle PORCHERON, attachée d'administration de l'État, adjointe de la cheffe du centre de gestion financière ;

Mme Sylvie BERGALONNE, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
Mme Florence BUREAU, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
Mme Marie CAILLIAU, adjointe administrative ;
Mme Lucile CARON, contrôleur des Finances publiques ;
M. Mohamed CHIHEB, agent administratif principal de 2ème classe ;
Mme Valérie ESTEVES, secrétaire administrative classe normale ;
Mme Stéphanie KHOOM, adjointe administrative ;
Mme Rachel LAÏB, contractuelle ;
M. Sébastien LEMARCHAND, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Libérate NAHIMANA, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
Mme Carole NIVOT, secrétaire administrative classe normale ;
Mme Amal FERNANDES-MARTINS, agente administrative principale des Finances publiques ;
M. Cédric LECONTE, adjoint administratif principal de 2ème classe ;
Mme Anne-Sophie LEPECQ, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
Mme Sylvie MARTIN, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
M. Franck MARTINEZ, contrôleur des Finances publiques ;
M. Jean-François MOUILLOT, contrôleur principal des Finances publiques ;

Article 2

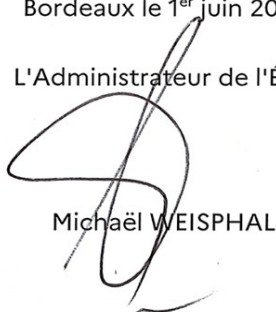
La présente décision prendra effet le 1^{er} juin 2026.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 1^{er} juin 2026

L'Administrateur de l'État



Michaël WEISPHAL

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE (DRFIP)

R75-2026-06-01-00003

Délégation de signature du directeur du pôle gestion
publique de la direction régionale des Finances
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département
de la Gironde aux agents du CGF Justice

Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05 56 90 76 00

Décision

portant délégation de signature au Centre de gestion financière « Justice » placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Le Directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde par intérim,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 21 mai 2026 portant nomination de M. Michaël WEISPHAL, administrateur de l'État, directeur du pôle gestion publique de la DRFiP de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière « Justice » placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

Mme Sophie DELAMOTTE-PÉROCHON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la Division Dépense;

M. Emmanuel VÉNÉREAU, inspecteur des Finances publiques, responsable du centre de gestion financière ;

Mme Nathalie BABILON, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Claire BALTALI, contrôleur des Finances publiques ;

M. François BARATAY, contrôleur des Finances publiques ;

M. Xavier BÉTRY, contrôleur des Finances publiques ;

M. Mohamed Amine CADI, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Ophélie COULAUD, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Carol FIGUEREDO, secrétaire administrative ;
M. Yohann HAMMELIN, contrôleur des Finances publiques stagiaire ;
Mme Aurélie JACQUET, contrôleur des Finances publiques stagiaire ;
M. Sébastien LEMARCHAND, contrôleur des Finances publiques ;
M. Franck MARTINEZ, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Yvonne M'PIKA, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Souhila SEGUIN , secrétaire administrative ;
Mme Anne-Sophie VILAR LOURENCO, contrôleur des Finances publiques ;
M. Arthur WIZA, contrôleur des Finances publiques stagiaire ;
Mme Sanahé BENGHEZALA, adjointe administrative ;
M. Éric FALCHIER, agent administratif;
M. Gérald DESSUS, agent administratif;
Mme Anne-Sophie LEPECQ, agente administrative;
M. Alban RODRIGUEZ, adjoint administratif ;
M. Hugo ROUSSEL, agent administratif;
Mme Laurence SEGUIN, agente administrative;
Mme Nouria TALEM, agente administrative ;
Mme Doina TOMITA, contractuelle, agente administrative ;
Mme Floriane VAUTRIN, agente administrative principale;
Mme Rachida ZBAT, agente administrative ;

Article 2

La présente décision prendra effet le 1^{er} juin 2026 .

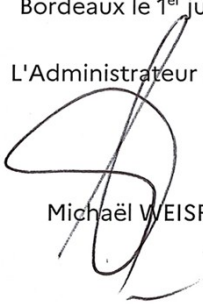
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux le 1^{er} juin 2026

L'Administrateur de l'État

Michaël WEISPHAL



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-03-00001

Arrêté portant reconnaissance d'un groupement
d'intérêts économique et environnemental forestier
(GIEEF)- AFB CST 4



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Site de Limoges

Service Régional de la Forêt et du Bois

Dossier suivi par Christophe PETIT
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 19 R072000021

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER
(GIEEF)**

LA PREFETE de LA REGION Nouvelle-aquitaine :

ARRETE

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :

**GIEEF CST 4
C/O ALLIANCE FORET BOIS
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **28 Avril 2026** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF CST 4**, agréé le **26 mars 2026** sous le numéro :
40-2730-1 pour une superficie de 282,58 ha et pour une durée 15 ans jusqu'au **25 mars 2041** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- VU l'arrêté préfectoral n° R75-2026-05-18-00030 du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- VU la décision DRAAF n° R75-2026-05-20-00058 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **18 Décembre 2019**, l'avenant n°1 en date du **10 Octobre 2022** et l'avenant n°2 en date du **24 Octobre 2024** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF CST 4**.

Article 2 :

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance de la préfète de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 03 Juin 2026

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-16-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - A&G ALGEMENE
(23)



Dossier n° 023 26 020

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 février 2026) présentée par A&G Algemene Bouwonderneming dont le siège d'exploitation est situé Stationsstraat 132 boîte 1 993550 HEUSDEN-ZOLDER BELGIQUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,90 hectares appartenant à la société A&G Algemene Bouwonderneming, sis sur la commune de SAINT PARDOUX LES CARDS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 19,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de A&G Algemene Bouwonderneming relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 10/04/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

A&G Algemene Bouwonderneming, Stationsstraat 132 boîte 1 993550 HEUSDEN-ZOLDER - BELGIQUE, est autorisé à exploiter 38,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
société A&G Bouwonderneming	Algemene SAINT PARDOUX LES CARDS	Section AC:169 Section AD : 4-5-39-41-43-45-49-52-53-54-56-61-72-75-81-83-95-100-106-107-108-109-153-154 Section AE : 1-2-4-5-9-15-16-72-75-96-97-100-101-103-217-218 Section AH : 40 Section BC : 15 Section BE : 50 Section BD : 94-101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLANCHET Paul
(23)



Dossier n° 023 26 005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par Monsieur BLANCHET Paul dont le siège d'exploitation est situé 47 la Roche Bonneau 23800 SAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 72,14 hectares appartenant à Messieurs GUILLOT Henri, DEBROSSE Claude, LEBOEUF Jean-Michel, BLANCHET Patrick, DUBREUIL Didier, DEBROSSE Patrice, BOUSSARDON Pascal, CHEVALIER Daniel, aux indivisions COGNE, GUILLOT, LANTONNAT, JAMOT, sis sur les communes de BAZELAT, SAINT AGNANT DE VERSILLAT, SAINT GERMAIN BEAUPRE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 72,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BLANCHET Paul relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BLANCHET Paul, 47 la Roche Bonneau 23800 SAGNAT, est autorisé à exploiter 72,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILLOT Guy	BAZELAT	Section D : 531
DEBROSSE Claude	BAZELAT	Section B : 298-410-412
LEBOEUF Jean-Michel	BAZELAT	Section B : 342-358-400-401-406-408-458-527
BOUSSARDON Pascal	BAZELAT	Section D : 333
BLANCHET Patrick	BAZELAT	Section B : 280-300-301-495
CHEVALIER Daniel	BAZELAT	Section D : 520-521-525-532
Indivision JAMOT	BAZELAT	Section D : 460
Indivision COGNE	BAZELAT	Section D : 237-238-239-241-276-451-455-456-471-524-528-529-566-567-569-570-571-574-575-577-722-734-832-988
Indivision LANTONNAT	BAZELAT	Section C : 423-424-425-426-427-428
Indivision GUILLOT	BAZELAT	Section A : 67
CHEVALIER Daniel	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 273
Indivision JAMOT	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section A : 274
DUBREUIL Didier	SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 33-70
DEBROSSE Patrice	SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 47-48-49-65-1252
BOUSSARDON Pascal	SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 57-58-59-60
CHEVALIER Daniel	SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 110-782-790 Section B : 1-2-3-77-78-80-81-1733-1758
Indivision COGNE	SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 34-37-61-62-63-108-109-111-112-113-120-121-783-784-785-789-791-792-793-794-795-1043-1051-1052 Section B : 6-7
Indivision GUILLOT	SAINT GERMAIN BEAUPRE	Section A : 67

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES PUYS
(23)



Dossier n° 023 26 010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par l'EARL DES PUYS dont le siège d'exploitation est situé Chatenet le Vieux 23140 SAINT SILVAIN SOUS TOULX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,24 hectares appartenant à Monsieur BEAUFILS Alain, sis sur la commune de SAINT SILVAIN SOUS TOULX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 188,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PUYS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES PUYs, Chatenet le Vieux 23140 SAINT SILVAIN SOUS TOULX, est autorisé à exploiter 21,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUFILS Alain	SAINT SILVAIN SOUS TOULX	Section A : 422-423-426 Section B : 19-126-127-197-748

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - FOUSSADIER
Anthony (23)**



Dossier n° 023 26 012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par Monsieur FOUSSADIER Anthony dont le siège d'exploitation est situé 3 rue de la mairie 23260 BASVILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,52 hectares appartenant à Madame MOUGNAUD Christine, Monsieur BOULAUD Marc, sis sur les communes de BASVILLE, SAINT ORADOUX PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 116,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur FOUSSADIER Anthony relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FOUSSADIER Anthony, 3 rue de la mairie 23260 BASVILLE, est autorisé à exploiter 22,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOULAUD Marc	BASVILLE	Section AB : 38-57
BOULAUD Marc	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section B : 10-11-13-16-20-39-50-51-52-55-56-61-64-84-86-97-132 Section G : 2-3-4-12-20-628
MOUGNAUD Christine	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section B : 118 Section G : 622
BOULAUD Marc	SAINT ORADOUX PRES CROCQ	Section C : 334-335-339

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC BARSE
(23)



Dossier n° 023 26 014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC BARSE dont le siège d'exploitation est situé Les Vernades 23700 CHARRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,52 hectares appartenant à Monsieur COLLET Roger, sis sur la commune de CHARRON,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BARSE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BARSE, Les Vernades 23700 CHARRON, est autorisé à exploiter 13,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLLET Roger	CHARRON	Section B : 523-528-529-531 Section D : 999-1000-1005- 1006-1007-1008-1017-1021- 1030-1066

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
PLANET (23)



Dossier n° 023 26 013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC DE PLANET dont le siège d'exploitation est situé 8 Planet 23200 SAINT ALPINIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,27 hectares appartenant à Madame CHARRIERE Jacqueline, sis sur la commune de SAINT DOMET,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 109,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE PLANET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE PLANET, 8 Planet 23200 SAINT ALPINIEN, est autorisé à exploiter 22,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHARRIERE Jacqueline	SAINT DOMET	Section A : 331-351-352-354-547-550-553-558-560-561-563-564-565-591-592-593-594-595-689-690-694-695-697-709-732-762

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
FOURNIER (23)**



Dossier n° 023 26 003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC FOURNIER dont le siège d'exploitation est situé Le Colombier 23170 LUSSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,56 hectares appartenant à Madame GATIER Laurence, Monsieur LESOMBRE Gérard, sis sur la commune de LUSSAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 121,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FOURNIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FOURNIER, Le Colombier 23170 LUSSAT, est autorisé à exploiter 8,56 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GATIER Laurence	LUSSAT	Section D : 210-236-238-672-768
LESOMBRE Gérard	LUSSAT	Section D : 239

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GERARD
(23)



Dossier n° 023 26 015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC GERARD dont le siège d'exploitation est situé Bussière 23270 CLUGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,87 hectares appartenant à Madame MOURAO Sylvie, Monsieur BRIONNAUD Jean, sis sur les communes de CLUGNAT, MALLERET BOUSSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 128,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GERARD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GERARD, Bussière 23270 CLUGNAT, est autorisé à exploiter 22,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOURAO Sylvie	CLUGNAT	Section B : 484 Section C : 45-108-109-112 Section G : 165-185-186-192-195-242
BRIONNAUD Jean	MALLERET BOUSSAC	Section C : 669-670 Section D : 201

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC GRAMAZE
(23)



Dossier n° 023 26 008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC GRAMAZE dont le siège d'exploitation est situé 9 le Nat 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,37 hectares appartenant à Messieurs ALHERITIERE Jacques, ALHERITIERE Bruno, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GRAMAZE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GRAMAZE, 9 le Nat 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 12,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALHERITIERE Jacques	PEYRAT LA NONIERE	Section BM : 129 Section BO : 70-147
ALHERITIERE Bruno	PEYRAT LA NONIERE	Section BM : 96-97-98-116-120-121-122-135-140-143

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
JARDON(23)



Dossier n° 023 26 006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC JARDON dont le siège d'exploitation est situé 9 les Chaizes 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,14 hectares appartenant à Monsieur PIOTTE Yves, sis sur la commune de SAINT CHABRAIS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC JARDON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC JARDON, 9 les Chaizes 23130 SAINT DIZIER LA TOUR, est autorisé à exploiter 6,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PIOTTE Yves	SAINT CHABRAIS	Section AN : 18-19-20-21-22-27-29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC MAZAUD
23 (23)**



Dossier n° 023 26 016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC MAZAUD 23 dont le siège d'exploitation est situé Bauvy 23500 CLAIRAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,63 hectares appartenant à Messieurs BESSE Joël, BESSE Gilles, BESSE Jean-Pierre, sis sur la commune de LE MAS D'ARTIGE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 94,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAZAUD 23 relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MAZAUD 23, Bauvy 23500 CLAIRAUAUX, est autorisé à exploiter 32,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BESSE Gilles	LE MAS D'ARTIGE	Section A : 23-24-50-854-885-891-898 Section B : 496-497-620
BESSE Jean-Pierre	LE MAS D'ARTIGE	Section A : 20-38-76-76
BESSE Joël	LE MAS D'ARTIGE	Section A : 32-34-91-93-95-96-104-105-106-847

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC REIGE
(23)



Dossier n° 023 26 001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC REIGE dont le siège d'exploitation est situé 11 Brioulle 23260 PONTCHARRAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,04 hectares appartenant à Madame GARCIA Marie-Noëlle, Messieurs SARTY Gilles, MONDON Alain, sis sur la commune de SAINT GEORGES NIGREMONT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 97,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC REIGE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC REIGE, 11 Briouille 23260 PONTCHARRAUD, est autorisé à exploiter 20,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GARCIA Marie-Noëlle	SAINT GEORGES NIGREMONT	Section C : 207
SARTY Gilles	SAINT GEORGES NIGREMONT	Section C : 161-162
MONDON Alain	SAINT GEORGES NIGREMONT	Section C : 5-6-7-8-9-10-11-13-14-15-18-51-52-53-55-56-57-58-59-163-204-206-210 Section I : 329-331

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
ROSSIGNOL Laurent et Myriam (23)**



Dossier n° 023 26 002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC ROSSIGNOL Laurent et Myriam dont le siège d'exploitation est situé 30 Lascoux 23220 JOUILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,06 hectares appartenant à Messieurs GLOMOT André, PLANTELIGNE Jeannot, BRUNAUD Didier, VERGER Alain, CHEVALIER Gérard, sis sur la commune de JOUILLAT,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROSSIGNOL Laurent et Myriam relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROSSIGNOL Laurent et Myriam, 30 Lascoux 23220 JOUILLAT, est autorisé à exploiter 49,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GLOMOT André	JOUILLAT	Section ZI : 103
PLANTELIGNE Jeannot	JOUILLAT	Section ZE : 10 Section ZI : 33-34
BRUNAUD Didier	JOUILLAT	Section ZE : 56-57 Section ZI : 49
VERGER Alain	JOUILLAT	Section ZE : 11-12-34 Section ZI : 40-41-46
CHEVALIER Gérard	JOUILLAT	Section ZE : 13-14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC VINCENT
Mere et Fils (23)**



Dossier n° 023 26 007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par le GAEC VINCENT Mère et Fils dont le siège d'exploitation est situé 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,29 hectares appartenant à l'indivision CHAPUT, sis sur la commune de MEASNES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,81 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC VINCENT Mère et Fils relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VINCENT Mère et Fils, 8 le Moulin Neuf 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 1,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CHAPUT	MEASNES	Section BE : 87

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - RIDOIRE Marine
(23)



Dossier n° 023 26 011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par Madame RIDOIRE Marine dont le siège d'exploitation est situé 6 Banizette 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,54 hectares appartenant à GFR de Banizette, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 49,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame RIDOIRE Marine relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de la surface dans la limite de 1,5 fois le seuil de viabilité défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame RIDOIRE Marine, 6 Banizette 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 49,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR de Banizette	LA NOUAILLE	Section AE : 15-16-17-19-20-21 Section AL : 32-33-58-59-60-61-62-63-64-65-67-74 Section AM : 224-233-234-235-236-238-240-243 Section AX : 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LEBON
(23)



Dossier n° 023 26 004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par la SCEA LEBON dont le siège d'exploitation est situé 19 rue du Pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,85 hectares appartenant à Monsieur BOUZONIE Pierre, sis sur les communes de CHAMBORAND, LE GRAND BOURG,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 166,38 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LEBON relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LEBON, 19 rue du Pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG, est autorisé à exploiter 58,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUZONIE Pierre	CHAMBORAND	Section B : 416-447
BOUZONIE Pierre	LE GRAND BOURG	Section EN : 13 Section EO : 17-21-23-25-26-28-37-38-39-40-41-45-47-53-55-56-57-101-103-112-114-116-117-119 Section ZP : 19-69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-04-03-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SIMONNETON
Sebastien (23)



Dossier n° 023 26 009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 janvier 2026) présentée par Monsieur SIMONNETON Sébastien dont le siège d'exploitation est situé La Virolle 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,24 hectares appartenant à Messieurs ALHERITIERE Jacques, ALHERITIERE Bruno, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur SIMONNETON Sébastien relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 28/03/26,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SIMONNETON Sébastien, La Virolle 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 54,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALHERITIERE Jacques	PEYRAT LA NONIERE	Section BO : 14-21-33-34-51-52-66-114-115-118-132-137- Section BP : 20-21-22-31-32-35-44
ALHERITIERE Bruno	PEYRAT LA NONIERE	Section BN : 144-154 Section BO : 49-50-92-103-133-134-135

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.